



Assemblée générale

Distr. : générale
13 août 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 67 (b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité intermédiaire du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à la résolution 64/148 de l'Assemblée.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 64/148 de l'Assemblée sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

Après une brève introduction, le Rapporteur spécial se réfère à la section II du rapport, à des questions thématiques traitées dans des rapports annuels, et par le biais de sa participation à des conférences, des séminaires et autres réunions tenues depuis son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/64/271). Ces questions comprennent des sujets tels que le racisme et les conflits; les appels à la haine raciale ou religieuse; la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile; la collecte de données ventilées par appartenance ethnique; et le racisme et les sports. À la section III, le Rapporteur spécial fait référence aux visites dans les pays entreprises dans le cadre de son mandat. Pour terminer, il présente plusieurs conclusions et de recommandations concernant les questions thématiques susmentionnées.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Questions thématiques traitées par le Rapporteur spécial dans des rapports annuels, ou par le biais de sa participation à des conférences, séminaires et autres réunions	4
A. Racisme et conflits	4
B. Appel à la haine raciale ou religieuse	6
C. Défis en matière de droits de l'homme auxquels sont confrontés les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile	10
D. Collecte de données ventilées par appartenance ethnique	15
E. Racisme et sports	16
III. Visites de pays effectuées par le Rapporteur spécial	18
A. Mission aux Émirats arabes unis	18
B. Mission à Singapour	19
C. Future mission dans l'État plurinational de Bolivie	20
IV. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/20 et affiné dans sa résolution 1994/64. En mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné, rationalisé et amélioré le mandat. Résultat : le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 7/34, qui étend le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans et explique les termes de référence aux paragraphes 2 et 3 de la résolution.

2. Le présent rapport à l'Assemblée générale est soumis conformément à la résolution de l'Assemblée 64/148 sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

3. Dans le présent rapport le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités menées dans le cadre du mandat depuis la soumission du rapport précédent à l'Assemblée (A/64/271). La section II a trait aux questions thématiques traitées par le Rapporteur spécial dans des rapports annuels, et par le biais de sa participation à des conférences, des séminaires et autres réunions. Ces questions comprennent le des sujets tels que racisme et les conflits; l'appel à la haine raciale ou religieuse; la situation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile; la collecte de données ventilées par appartenance ethnique; et le racisme et les sports. À la Section III, le Rapporteur spécial fait référence aux visites dans les pays entreprises dans le cadre de son mandat. Pour terminer, il présente plusieurs conclusions et recommandations concernant les questions thématiques susmentionnées.

II. Questions thématiques traitées par le Rapporteur spécial dans des rapports annuels, ou par le biais de sa participation à des conférences, séminaires et autres réunions

A. Racisme et conflits

4. Dans son rapport annuel soumis lors de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/14/43), le Rapporteur spécial a examiné les corrélations entre conflit, racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée. Comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Durban, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée figurent parmi les causes profondes de nombreux conflits internes et internationaux, et sont également « très souvent l'une de leurs conséquences »¹.

5. Pour prévenir l'éclatement d'un conflit, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité d'identifier les signes de pré-alerte qui permettent de reconnaître les situations qui pourraient conduire à un conflit. Conjointement aux outils développés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, le Rapporteur spécial a appelé l'ensemble des

¹ Voir A/CONF. 189/12 et corr I, Chap. I, préambule et par. 20.

parties prenantes à accorder toute l'attention voulue à certaines questions au nombre desquelles figurent la manière dont il est débattu de la notion d'« identité nationale » dans un pays donné, la discrimination socio-économique exercée contre certaines personnes ou certains groupes de population et l'instrumentalisation politique d'une idéologie raciste ou nationaliste. En effet, ces questions, si elles sont traitées de manière inadéquate, sont susceptibles d'attiser les tensions et, à terme, de déclencher des conflits. Le Rapporteur spécial a donc recommandé que les débats sur la notion d'« identité nationale » ne soient pas utilisés pour créer des différences artificielles entre des groupes de population, et qu'ils tiennent également compte du caractère multiple de l'identité de chacun afin d'éviter de tomber dans le piège consistant à définir l'identité en fonction de la seule appartenance ethnique ou de la nationalité. Il a également recommandé aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par le biais de la discrimination positive, pour prévenir, interdire et sanctionner les pratiques socio-économiques discriminatoires qui visent certains groupes de personnes et pour dédommager les personnes qui en sont victimes. Le Rapporteur spécial a estimé qu'une réponse efficace à l'instrumentalisation politique d'une idéologie raciste ou nationaliste devait suivre une approche globale, prenant en compte toutes les conditions structurelles qui ont permis à cette instrumentalisation d'affecter les mentalités et les attitudes au sein de la société.

6. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a également traité la question du discours haineux en tant que facteur d'aggravation d'un conflit. En ayant recours à la déshumanisation de l'autre, le discours haineux peut en effet devenir un moyen efficace en période de conflit pour inciter à commettre des actes de violence, y compris des meurtres, contre des personnes ou des groupes de personnes particuliers. Le Rapporteur spécial a donc recommandé aux États de se conformer pleinement à leurs obligations internationales, en particulier à celles découlant de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a rappelé qu'ils doivent continuer d'honorer ces obligations en période de conflit.

7. Dans les situations d'après-conflit, le Rapporteur spécial a affirmé dans son rapport qu'il était indispensable de traiter ainsi qu'il convient les causes profondes d'un conflit afin de prévenir la résurgence des tensions et de la violence. Cela revêt une importance particulière à la suite de conflits internes, lorsque des personnes qui ont combattu les unes contre les autres continuent à vivre ensemble. Les accords de paix et les missions de maintien de la paix, jouent un rôle clef dans le traitement des causes profondes d'un conflit, y compris celles liées au racisme, à la discrimination raciale et à l'intolérance qui y est associée. À cet égard, il a fait référence à plusieurs exemples de bonnes pratiques et a mis en avant différents éléments indispensables pour garantir le succès d'un processus de paix.

8. Concluant que le racisme est susceptible d'entraîner des génocides, des nettoyages ethniques et des crimes de guerre, en particulier dans des situations de conflit, le Rapporteur spécial a souligné que l'État était responsable au premier chef de protéger sa population. Il a cependant rappelé que la responsabilité de protéger était également une obligation incombant à la communauté internationale. En effet, la communauté internationale, notamment les Nations Unies, a l'obligation de fournir une assistance aux États lorsqu'ils lui en font la demande. Néanmoins, elle a également l'obligation d'agir lorsqu'un État donné n'est pas en mesure de protéger sa population ou qu'il refuse de le faire.

9. Le 15 juin 2010, le Rapporteur spécial a traité la question du racisme et des conflits dans un communiqué de presse commun² concernant les violences ethniques, qui ont coûté la vie à des centaines de personnes et fait plusieurs centaines de blessés au Kirghizistan. Alarmé et profondément préoccupé par l'éruption de violences ethniques entre les Kirghizes de souche et les Ouzbeks de souche, le Rapporteur spécial a appelé le Gouvernement provisoire à mettre fin aux violences et à empêcher qu'elles ne dégénèrent ou ne s'étendent à d'autres zones du pays. Il a rappelé que la sécurité des membres de tous les groupes ethniques, y compris toutes les minorités du Kirghizistan, devait être protégée. En outre, les véritables causes des tensions doivent être pleinement analysées et traitées pour éviter que de tels événements ne se reproduisent. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était essentiel d'établir rapidement l'État de droit et de mettre en place des mesures à long terme pour promouvoir le dialogue et améliorer les relations entre les groupes ethniques. Il a mis en avant que le respect des droits des minorités, le principe de non-discrimination et l'État de droit étaient tous des composants clés de la stabilité à long terme et de la prévention des conflits.

B. Appel à la haine raciale ou religieuse

10. Depuis son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/64/271), la question de l'incitation à la haine raciale ou religieuse a été soulevée par le Rapporteur spécial à plusieurs occasions, notamment à travers un rapport et une déclaration publique, résumés ci-après.

11. Lors de la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a soumis, conformément à la résolution 13/16 du Conseil, un rapport sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits des fidèles (A/HRC/15/53). Il a rappelé que le rapport devait être lu conjointement au premier rapport qu'il avait soumis (A/HRC/12/38) lors de la douzième session du Conseil des droits de l'homme.

12. Si le premier rapport était axé sur les questions juridiques et conceptuelles en relation avec le débat sur la diffamation des religions et l'incitation à la haine raciale ou religieuse, dans son second rapport, le Rapporteur spécial a fait référence aux informations qui lui ont été communiquées sur les incidents survenus dans le monde en rapport avec les questions soulevées dans la résolution 13/16 du Conseil. Ces incidents paraissent relever de cinq grandes catégories, non exhaustives, qui appellent des approches différentes selon le droit international des droits de l'homme. Les catégories englobent les actes de violence ou de discrimination, ou l'incitation à commettre de tels actes, à l'égard de personnes sur la base de leur religion ou de leurs convictions; les attaques contre des sites religieux; le profilage religieux et ethnique; les interdictions ou les restrictions de symboles religieux; les images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées. Pour chacune des catégories évoquées, le Rapporteur spécial a présenté des observations sur le droit international des droits de l'homme pertinent et applicable, qui fournit des moyens suffisants pour traiter l'ensemble des cas signalés.

² Disponible à : <http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10152&LangID=E>.

13. À ce titre, Le Rapporteur spécial condamne fermement tous les actes de violence ou de discrimination, ou l'incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions. Il rappelle que de tels actes sont clairement interdits par le droit international. En ce qui concerne l'incitation plus particulièrement, il demande aux États de prendre toutes mesures nécessaires et appropriées pour appliquer l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. Le Rapporteur spécial condamne également fermement les attaques contre des sites religieux. Il rappelle que les lieux de culte sont un élément essentiel de la manifestation du droit à la liberté de religion ou de conviction, qui est protégé par le droit international des droits de l'homme et invite donc les États à respecter les standards internationaux en matière de droits de l'homme.

15. Exprimant sa grande préoccupation au sujet des informations faisant état d'un profilage discriminatoire visant certains groupes de la population en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse supposée, le Rapporteur spécial engage les États à se garder de recourir au profilage lié à des motifs de discrimination proscrits par le droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux.

16. En ce qui concerne les interdictions ou les restrictions applicables aux symboles religieux tels que les minarets, le voile islamique et le voile intégral recouvrant de la tête aux pieds, le Rapporteur spécial est conscient qu'il s'agit là d'une question délicate dans la mesure où elle pose plusieurs problèmes en termes de droits de l'homme. En ce qui concerne la légalité des restrictions, le Rapporteur spécial estime que c'est à une autorité judiciaire indépendante et impartiale qu'il appartient de juger au cas par cas si elles vont à l'encontre, entre autres, de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, de la liberté d'expression et du principe de non-discrimination. En particulier sur la question du port du niqab, il juge également nécessaire de prendre en compte les préoccupations relatives à la sécurité et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que la liberté de chacun de porter ou de ne pas porter des symboles religieux. Néanmoins, le Rapporteur spécial exprime ses préoccupations quant aux récents débats polémiques sur la construction de minarets et sur le port de symboles religieux, qui sont l'expression de craintes de la population envers une seule religion. À cet égard, il déplore grandement les nombreuses campagnes politiques qui ont été menées sur la base de ces craintes à des fins politiques et encourage très vivement les voix modérées à s'exprimer haut et fort et à se faire entendre, afin de contrer ces campagnes politiques par des arguments rationnels, s'appuyant notamment sur les droits de l'homme.

17. Le Rapporteur spécial regrette les informations faisant état de stéréotypes qui ne contribuent aucunement à la création d'un environnement propice à un dialogue constructif et pacifique entre les différentes communautés. Cependant, il rappelle que l'expression pacifique d'opinions ou d'idées doit toujours être tolérée, tant que les propos ne tombent pas sous le coup des restrictions énoncées aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18. Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait la distinction entre les images stéréotypées visant des religions, d'une part, et celles visant des fidèles ou des personnes sacrées, de l'autre, compte tenu de ce que ce sont là deux choses différentes qu'il convient de traiter différemment selon l'approche axée sur les droits de l'homme. S'agissant des images stéréotypées visant des fidèles ou des

personnes sacrées, il rappelle que le droit à la liberté d'expression peut être limité afin de protéger, notamment, les droits ou la réputation d'autrui. Toutefois, le Rapporteur spécial estime qu'il faut placer la barre très haut et qu'il faut avoir établi que les propos diffamatoires envers des personnes sont faux pour pouvoir justifier des restrictions et des sanctions s'y rapportant. De plus, il recommande que les sanctions en question soient de nature civile exclusivement, pour éviter tout effet dissuasif sur le droit à la liberté d'expression. En ce qui concerne la représentation stéréotypée des religions, le Rapporteur spécial rappelle que la remise en cause et la critique des doctrines religieuses et de leurs enseignements sont strictement légitimes et constituent un volet important de l'exercice du droit à la liberté d'opinion ou d'expression. Les lois internes relatives au blasphème qui visent à protéger les religions en tant que telles peuvent donc s'avérer contre-productives en ce sens qu'elles peuvent aboutir à une censure de facto frappant l'examen des doctrines et enseignements religieux et de la critique au sein d'une même religion et entre les religions. Le Rapporteur spécial encourage dès lors les États à passer du concept de « diffamation des religions » à la norme juridique de l'apologie de la haine raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, afin d'ancrer le débat dans le cadre juridique international actuel, et en particulier celui qu'offre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. En conclusion, il a affirmé que l'apologie de la haine raciale ou religieuse était une manifestation extérieure de quelque chose de bien plus profond : l'intolérance et le sectarisme. Si les États se sont souvent fondés sur des solutions d'ordre juridique pour contrer la haine raciale ou religieuse, le Rapporteur spécial a estimé que de telles solutions étaient loin de suffire pour apporter des changements réels dans les mentalités, les perceptions et le discours. Il ne fait aucun doute que pour venir à bout des causes profondes de l'intolérance religieuse affectant les droits fondamentaux de la personne, il faut disposer d'un bien plus vaste éventail de mesures, par exemple dans les domaines de l'éducation, de la sensibilisation et du dialogue entre religions et entre cultures. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a donc recommandé fortement aux États de mettre résolument l'accent sur une vaste batterie de mesures préventives visant à favoriser une société pacifique dans laquelle, notamment, la liberté d'expression et la liberté de religion ou de convictions peuvent être exercées pleinement par chacun.

20. Le 14 octobre 2009, le Rapporteur spécial a participé à un séminaire d'experts sur le renforcement de la coopération entre l'Union européenne et les Nations Unies dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, organisé par l'Union européenne et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Bruxelles³. À cette occasion, le Rapporteur spécial a été invité à s'exprimer sur le thème de l'intolérance et de la discrimination à l'égard des Arabes et des musulmans.

21. En qualité d'expert des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial a rappelé que la discrimination à l'encontre des musulmans relevait de son mandat lorsqu'elle était liée à la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Il existe une corrélation manifeste (voir HRI/GEN/2/Rev.6, p.89) entre l'ethnicité et l'appartenance religieuse. À cet égard, il a rappelé que le Comité pour l'élimination de la

³ Disponible à : <http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/rapporteur/docs/SpeechBrussels141009.pdf>.

discrimination raciale était déjà parvenu à cette conclusion en se référant à la corrélation existant entre race et religion. Dès lors, le Comité traite les problèmes de discrimination religieuse lorsqu'ils sont liés à la discrimination raciale.

22. En Europe, les personnes d'origine arabes sont souvent associées à l'Islam. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il était donc souvent très difficile de dissocier les cas de discrimination raciale ou religieuse car ceux-ci se rapportent aux Arabes et aux musulmans séparément. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a montré de façon concluante que les cas de discrimination et de violence affectant les Arabes et les musulmans étaient compliqués en raison de leur lien systématique avec de multiples formes de discrimination fondées sur l'origine ethnique, la religion et le sexe. Le Rapporteur spécial a souligné qu'il était donc essentiel d'adopter une approche globale à l'égard de ces actes.

23. S'il est indéniable que la plupart des pays européens sont conscients de l'ampleur du problème et s'engagent à y remédier, le Rapporteur spécial a souligné que l'intolérance et la discrimination dont sont victimes les musulmans et les Arabes dans l'Union européenne reste un problème important en matière de droits de l'homme. À cet égard, il a fortement déploré les actes de violence commis à l'encontre de personnes sur la base de leur origine ethnique ou de leur appartenance religieuse. Il a déclaré qu'il n'était pas possible de se taire lorsqu'une femme est assassinée dans un tribunal où elle s'est rendue pour faire valoir ses droits à la non-discrimination en tant que musulmane, lorsque des lieux de culte ou des centres culturels sont attaqués, lorsqu'un jeune homme ne peut pas trouver de travail en raison de son origine arabe ou lorsqu'un enfant est agressé à l'école pour la même raison. Le Rapporteur spécial a donc appelé les États à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour enquêter sur ces actes ainsi que pour poursuivre et sanctionner leurs auteurs conformément au droit international des droits de l'homme. Il a souligné que pas un seul acte de racisme ou de discrimination à l'encontre des Arabes et des musulmans ne devait être toléré et que des actions supplémentaires devaient être prises pour collecter des données sur les crimes haineux, notamment ceux affectant les Arabes et les musulmans. Des données précises sont nécessaires pour garantir une réponse appropriée et déterminée.

24. Le Rapporteur spécial a insisté sur la mise en place de mesures d'information et sur l'élaboration d'outils d'éducation. Le principal objectif devrait être de garantir une participation significative de tous dans la vie publique, de manière à promouvoir l'intégration sociale. Si nécessaires, des mesures spéciales ou de discrimination positive doivent être envisagées pour garantir la pleine égalité. L'accent a également été mis sur la nécessité d'adopter une approche axée sur les victimes, de manière à ce que les actions entreprises fournissent réellement des réponses concrètes aux besoins des victimes du racisme et de la discrimination. Toutes les victimes doivent bénéficier de la même attention et de la même protection. Il est essentiel d'éviter d'établir une hiérarchie entre les différentes manifestations de la discrimination, même si celles-ci sont de nature et de degré variables en fonction du contexte historique, géographique et culturel. Toutes les formes de racisme et de discrimination doivent donc être traitées avec la même vigueur et la même détermination.

C. Défis en matière de droits de l'homme auxquels sont confrontés les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile

25. Depuis la présentation de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/64/271), le Rapporteur spécial a soulevé à plusieurs occasions la question des défis en matière de droits de l'homme auxquels sont confrontés les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, notamment par le biais de sa participation à des conférences et à des réunions, au moyen de communiqués de presse ainsi que dans le contexte de missions dans les pays (voir la section III ci-dessous dans laquelle sont évoquées les missions aux Émirats arabes unis et à Singapour).

26. À Lisbonne, le 1er juin 2010, le Rapporteur spécial a prononcé une déclaration sur le racisme et la xénophobie à l'encontre des migrants⁴, lors d'une conférence sur les droits de l'homme et les migrants organisée par le Conseil de l'Europe, le Gouvernement du Portugal et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

27. À cette occasion, le Rapporteur spécial a rappelé que les migrations étaient l'une des questions les plus pressantes du XXI^e siècle. Il a en effet souligné qu'elles étaient de plus en plus motivées par des raisons économiques, politiques ou humanitaires, notamment la pauvreté, les conflits et la dégradation de l'environnement. L'accroissement des flux migratoires a profondément affecté les sociétés, qui sont devenues plus diverses à tous points de vue. Si dans la plupart des cas, de nombreuses sociétés et États étaient auparavant ancrées dans des identités monoculturelles, le Rapporteur spécial a déclaré que ces dernières étaient maintenant confrontées au défi ainsi qu'à la chance d'accueillir des personnes d'origines ethniques, de cultures, de religions ou de langues différentes sur le même territoire.

28. Tout en reconnaissant que le terme de « migrants » recouvre une population très diverse, sa déclaration a porté essentiellement sur les migrants les plus vulnérables. Après avoir quitté leurs pays d'origine, ces migrants rencontrent différents obstacles en raison de différences de langue, de coutumes et de culture, une connaissance insuffisante de leurs droits ainsi que des difficultés économiques et sociales. Les migrants sont donc particulièrement exposés à des violations des droits de l'homme, notamment à la discrimination raciale et à la xénophobie.

29. Bien qu'on reconnaisse peu à peu que les migrations constituent une composante essentielle et inévitable de la vie économique et sociale de chaque État et que des migrations gérées correctement et de manière ordonnée peuvent profiter aux individus et à la société dans son ensemble, le Rapporteur spécial a constaté avec regret la tendance profondément marquée consistant à considérer les migrations comme un problème et une menace à la cohésion d'une société donnée, à son identité nationale ou à sa sécurité. Dans ce contexte, il a déclaré que certains partis politiques avaient instrumentalisé et attisé de façon particulièrement efficace des sentiments xénophobes au sein de la population à des fins politiques.

30. Faisant référence aux événements tragiques de violences xénophobes visant des migrants en Italie (voir paragraphes 37-38) et en Afrique du Sud⁵, le Rapporteur spécial a remarqué que les migrants étaient des cibles faciles pour les manifestations

⁴ Disponible à : http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/docs/Lisbon_speech.pdf.

⁵ Voir A/HRC/14/43/Add.1, par. 117-131.

du racisme et de la xénophobie. Il a souligné que les migrants en situation irrégulière, considérés comme délinquants par certains États, étaient encore plus vulnérables. En raison de l'absence de statut juridique et de leur réticence à s'adresser à la justice ou à contacter une quelconque autorité, les migrants en situation irrégulière sont exposés à un risque considérable de violations, de discrimination et d'agressions xénophobes, dont certaines peuvent être fatales. De plus, les migrants en situation irrégulière ne signalent généralement pas de tels incidents à la police, ne demandent pas de réparations et restent cachés afin d'éviter d'être expulsés.

31. Le Rapporteur spécial a fermement réaffirmé que les migrants, comme tous les autres êtres humains, indépendamment de leur statut migratoire, ont droit à la protection de leurs droits fondamentaux par l'État où ils résident. Les migrants en situation régulière et irrégulière doivent donc jouir, entre autres droits, de leur liberté d'expression ou d'association, de la liberté de ne pas faire l'objet de discrimination raciale dans les secteurs de l'éducation ou de la santé, de l'égalité de traitement devant les tribunaux et autres organes administrant la justice et de la garantie de leur intégrité physique par l'État concerné.

32. Tout en reconnaissant le droit souverain de chaque État à formuler et à appliquer son propre cadre juridique et ses propres politiques migratoires, le Rapporteur spécial a rappelé que ces politiques devaient être conformes aux instruments, aux normes et aux standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme et conçues de telle manière qu'elles ne soient empreintes d'aucun racisme ni de xénophobie. À cet égard, il a fait référence aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi qu'au document final de la Conférence d'examen de Durban, qui condamne les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des migrants.

33. Confrontées à une montée des craintes xénophobes et à un malaise croissant au sein de leurs populations, les États ont, ces dix dernières années, répondu à l'accroissement des flux migratoires par des contrôles plus rigoureux aux frontières et un durcissement de leurs politiques d'immigration. Le Rapporteur spécial a cependant estimé qu'à long terme, la découverte de moyens de créer des conditions propres à renforcer l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société s'avérerait plus profitable à l'ensemble des parties intéressées que la mise en œuvre de politiques d'immigration plus strictes. Bien que les moyens d'y parvenir puissent varier, le Rapporteur spécial a souligné qu'il était nécessaire de mettre en avant des politiques migratoires respectueuses des droits de l'homme. Il a également mis l'accent sur le rôle fondamental de la sensibilisation et de l'éducation pour créer des sociétés tolérantes et harmonieuses, assurant le respect mutuel pour tous.

34. Si l'éducation exige un investissement à long terme de la part des États, les bénéfices sont clairement supérieurs aux coûts. Des sociétés qui vivent en harmonie et qui, de ce fait, jouissent d'une certaine prospérité, récoltent des gains plus importants que celles qui sont en proie à l'agitation et aux conflits. Le Rapporteur spécial a ainsi remarqué que les États doivent éduquer leur propre population pour montrer que les migrants ne représentent pas une menace à l'identité ou à la sécurité nationale, mais qu'ils contribuent de manière positive au développement socio-économique du pays. Toutefois, il importe également que les États dispensent aux

migrants une formation et des informations pertinentes afin que ces derniers connaissent, d'une part, leurs droits et les moyens d'avoir accès aux mécanismes qui garantissent leur protection et, d'autre part, les sociétés dans lesquelles ils résident.

35. En dernier lieu, le Rapporteur spécial a rappelé que les organisations de la société civile dans leur ensemble ainsi que les organisations internationales et régionales devaient également s'employer activement à lutter contre les stéréotypes négatifs des migrants et la discrimination dont ils font l'objet ainsi qu'à promouvoir la compréhension et la tolérance. Ce n'est qu'au travers d'approches communes, de stratégies coordonnées et d'initiatives conjointes qu'il sera possible d'offrir aux migrants une meilleure protection contre le racisme et la xénophobie.

36. La situation des migrants a également été soulevée par le Rapporteur spécial dans deux communiqués de presse communs relatifs aux événements de Rosarno, en Italie⁶, ainsi qu'à la loi sur l'immigration en Arizona (États-Unis d'Amérique)⁷.

37. Le 12 janvier 2010, après deux jours de troubles au cours desquels au moins 53 personnes ont été blessées, le Rapporteur spécial a exhorté les autorités italiennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour juguler la montée de tendances xénophobes contre les travailleurs migrants, à l'origine des événements tragiques qui se sont déroulés dans la ville de Rosarno. Il a souligné que la violence, qu'elle soit perpétrée par des Italiens ou par des travailleurs migrants, devait être traitée de la manière la plus vigoureuse par l'application du droit et que les droits de l'homme devaient être toujours protégés, indépendamment du statut d'immigration.

38. Le Rapporteur spécial a estimé que la violence qui a éclaté à Rosarno était extrêmement inquiétante car elle révélait des problèmes graves et profondément enracinés de racisme contre les travailleurs migrants. Il a appelé les autorités italiennes à montrer leur engagement ferme à créer un environnement sûr et pacifique pour tous, y compris en trouvant les moyens d'améliorer les conditions de vie et de travail misérables des travailleurs migrants. Il a également exhorté les autorités à mettre en œuvre une politique d'immigration qui soit pleinement conforme aux standards internationaux des droits de l'homme. Tout en accueillant favorablement les mesures initiales prises par les autorités pour enquêter sur les événements, le Rapporteur spécial a souligné qu'il était plus urgent que jamais que les autorités italiennes renforcent leurs activités en faveur de l'antiracisme, dispensent une éducation en matière de droits de l'homme, dénoncent promptement les discours haineux et poursuivent les actes racistes et violents commis par certaines personnes.

39. Le 10 mai 2010, le Rapporteur spécial s'est déclaré gravement préoccupé par une loi sur l'immigration qui permet à la police de viser des individus sur la base de leur origine ethnique supposée. Cette loi s'inscrit, selon lui, dans un cadre inquiétant de mesures législatives hostiles aux immigrants.

40. Le Rapporteur spécial a souligné que la loi sur l'immigration de l'Arizona exigeait des responsables de l'application des lois qu'ils déterminent le statut d'immigration des individus en se fondant uniquement sur un « soupçon raisonnable » quant à l'illégalité de leur présence dans le pays et qu'ils arrêtent une personne sans mandat, s'ils ont un « motif valable » de croire qu'il s'agit d'un

⁶ Disponible à : http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/docs/PR_Italy_12January2010.pdf.

⁷ Disponible à : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10035&LangID=E>.

immigrant clandestin. La loi qualifie de délit le fait de se trouver dans le pays illégalement et dispose que les personnes sans papiers sont coupables d'intrusion. La loi sur l'immigration vise en particulier les travailleurs journaliers, en qualifiant de délit le fait pour un migrant sans papiers de demander du travail, et pour toute personne le fait d'employer ou de chercher à employer un migrant sans papiers. Le Rapporteur spécial a observé que la loi pouvait mener des personnes à être arrêtées et soumises à un interrogatoire principalement sur la base leurs caractéristiques ethniques supposées. À ce titre, en Arizona, des personnes semblant être d'origine mexicaine, latino-américaine ou indigène courent particulièrement le risque d'être visées par cette loi. Se déclarant préoccupé par la formulation très large de la loi de l'Arizona sur l'immigration, qui suscite des doutes sérieux sur sa compatibilité avec les traités internationaux applicables en matière de droits de l'homme, dont les États-Unis sont partie, le Rapporteur spécial a souligné que tous les États étaient tenus de respecter et de garantir les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, sans discrimination.

41. Tout en reconnaissant que les États disposent de prérogatives pour contrôler l'immigration et prendre des mesures appropriées afin de protéger leurs frontières, le Rapporteur spécial a néanmoins attiré l'attention sur le fait que de telles initiatives devaient être prises conformément aux principes de non-discrimination et de traitement humain. Il a donc exhorté l'État de l'Arizona et le Gouvernement des États-Unis à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la loi sur l'immigration avec les standards en matière de droits de l'homme, et à concevoir et à mettre en place un mécanisme de contrôle des migrations respectueux du droit de chacun de ne pas être soumis à la discrimination.

42. Le 30 juin 2010, le Rapporteur spécial a abordé la situation spécifique des réfugiés et des demandeurs d'asile dans une déclaration prononcée lors d'une session sur la xénophobie organisée dans le cadre des consultations annuelles du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avec les organisations non gouvernementales, à Genève, en Suisse⁸.

43. À cette occasion, le Rapporteur spécial a rappelé que les réfugiés et les demandeurs d'asile faisaient partie des groupes de personnes les plus vulnérables. Ils fuient leur pays pour échapper à des conflits armés, des catastrophes naturelles et des violations des droits de l'homme, notamment la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cet égard, la Déclaration de Durban de 2001 a reconnu avec inquiétude que ces fléaux provoquaient, entre autres, le déplacement forcé et des mouvements de groupes de personnes contraintes de quitter leur pays d'origine et qui deviennent réfugiées et demandeurs d'asile⁹.

44. À leur arrivée dans les pays d'accueil, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont souvent confrontés à d'autres défis de taille en matière de droits de l'homme, notamment le racisme et la xénophobie. Ils peuvent par exemple être confrontés au racisme dans la jouissance de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, notamment dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du logement, de l'emploi, de l'accès aux prestations sociales et de l'accès à la justice. Ils peuvent être également des cibles faciles de crimes haineux, y compris d'agressions à caractère xénophobe et de meurtres. Le discours haineux et les propos racistes

⁸ Disponible à http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/rapporteur/docs/SR_racism_UNHCR_session_xenophobia_30_06_2010.pdf.

⁹ A/CONF. 189/12 et corr I, Chap. I, par 52.

proférés par des hommes politiques à l'encontre des réfugiés et des demandeurs d'asile sont également préoccupants, en particulier pendant les campagnes électorales. À ce titre, le Rapporteur spécial a souligné qu'il restait encore beaucoup à faire pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile. À cet égard, il a formulé un certain nombre de recommandations.

45. Il a par exemple exhorté les États à ratifier les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a également encouragé les États à prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban qui aborde aussi la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile.

46. Au niveau national, le Rapporteur spécial a recommandé aux États d'adopter des dispositions législatives spécifiques qui définissent et interdisent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il leur a également recommandé de réviser régulièrement les lois pertinentes, notamment en cas de dispositions discriminatoires à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile ou lorsque la législation ne fournit pas de protection suffisante contre les agressions racistes ou xénophobes. À cet égard, il a souligné que le mobile ou l'intention raciste d'une infraction devait être considéré comme une circonstance aggravante appelant des sanctions plus sévères.

47. Le Rapporteur spécial a souligné que la législation devait être nécessairement complétée par des mesures de protection qui garantissent aux réfugiés et aux demandeurs d'asile un accès effectif aux voies de recours et leur permettent d'obtenir une réparation adéquate pour des dommages subis du fait du racisme ou d'un comportement xénophobe. À ce titre, les recours engagés par des réfugiés et des demandeurs d'asile doivent faire l'objet d'une enquête sans discrimination et les responsables doivent être traduits en justice. À cet égard, la collecte de données ventilées par appartenance ethnique relatives à des incidents racistes commis contre des réfugiés et des demandeurs d'asile est un outil essentiel pour comprendre la nature et l'étendue du racisme et de la xénophobie, pour évaluer et surveiller l'efficacité des mesures prises et pour concevoir des lois, des politiques et des programmes de lutte contre la discrimination appropriés et efficaces.

48. Le Rapporteur spécial a également recommandé que les institutions nationales de défense des droits de l'homme s'engagent pleinement dans la stratégie de lutte contre le racisme et qu'elles soient clairement mandatées pour entendre, enquêter sur et traiter les plaintes pour discrimination raciale déposées par toute personne, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile.

49. En ce qui concerne les mesures de sensibilisation, le Rapporteur spécial a recommandé qu'une formation aux droits de l'homme, notamment ceux des réfugiés et des demandeurs d'asile, soit dispensée aux responsables de l'application des lois, en particulier aux fonctionnaires de l'immigration et de la police aux frontières. Il a également mis l'accent sur l'éducation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux et âges, qui contribue à remédier aux causes profondes des stéréotypes négatifs, du racisme et de la xénophobie et à promouvoir la compréhension entre les cultures.

50. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'une stratégie manquerait d'efficacité sans la pleine participation de tous les acteurs concernés, parmi lesquels le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les réfugiés, la société civile et les demandeurs d'asile eux-mêmes. Les États doivent fournir un soutien adéquat à tous les acteurs de la société civile et les impliquer étroitement dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des programmes conçus pour lutter contre le racisme.

D. Collecte de données ventilées par appartenance ethnique

51. La collecte de données ventilées par appartenance ethnique est une question qui a été soulevée à plusieurs occasions par le Rapporteur spécial depuis sa nomination en août 2008. Il l'a par exemple abordée dans son rapport soumis lors de la onzième session du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/11/36, par. 20-27). La question a également fait l'objet d'une contribution écrite réalisée dans le contexte d'un séminaire sur la « collecte de données et l'utilisation d'indicateurs pour promouvoir et surveiller l'égalité raciale et la non-discrimination », organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du 3 au 5 mai 2010, à Rio de Janeiro, au Brésil¹⁰.

52. Dans sa contribution, le Rapporteur spécial a rappelé que la collecte des données et des indicateurs ventilés par appartenance ethnique doit précéder toute action destinée à s'attaquer à la vulnérabilité socio-économique des personnes appartenant à des minorités ethniques ou nationales. Il a mis en avant qu'il s'agissait d'un outil essentiel pour identifier les personnes et les groupes affectés par la discrimination raciale et pour mieux comprendre la nature et l'étendue des inégalités auxquelles ils sont confrontés. De telles données sont importantes pour concevoir des lois et des programmes de lutte contre la discrimination appropriés et efficaces qui tiennent compte de la situation de vulnérabilité de certaines personnes et groupes de personnes. Dans certaines situations, les données et les indicateurs ventilés par appartenance ethnique sont une condition préalable à la reconnaissance de l'existence de certains groupes au sein d'un pays. De plus, le Rapporteur spécial a souligné que de telles données et indicateurs permettraient également aux États d'évaluer et de surveiller l'efficacité des mesures prises.

53. Néanmoins, il a reconnu la réticence de nombreux États à collecter des données ventilées par appartenance ethnique. À cet égard, il a souligné que certains États craignaient que la collecte de ces données n'attise les tensions entre des individus et des groupes d'individus en exacerbant les différences; qu'elle n'aggrave les préjugés et les stéréotypes concernant certains groupes de personnes; qu'elle ne soit détournée au service de politiques racistes et favorisant l'exclusion. En outre, la collecte de ce type de données risque d'entrer en conflit avec les droits de l'homme et les libertés individuelles, en particulier le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles.

54. Tout en reconnaissant les risques et les dangers éventuels que comporte la collecte de données ventilées par appartenance ethnique, le Rapporteur spécial estime que ces problèmes peuvent être résolus si les États respectent certains

¹⁰ Disponible à http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/rapporteur/docs/Contribution_ethnically_disaggregated_data_BrazilMay2010.pdf.

principes clés, y compris le droit à la vie privée, le principe de l'auto-identification ainsi que la participation des parties concernées.

55. Conformément à l'observation générale VIII du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'auto-identification doit constituer un pilier de la collecte de données ventilées par appartenance ethnique. Elle est liée au respect du droit de chacun d'affirmer sa propre identité. La mise en œuvre de ce principe, bien qu'elle puisse induire une sous-estimation des populations concernées et fausser les données, est fondée sur le principe essentiel selon lequel nul ne devrait se voir imposer une identité par l'État. En ce qui concerne le respect de la vie privée, le Rapporteur spécial a souligné que les données ventilées par appartenance ethnique devaient être collectées avec le consentement explicite des personnes concernées et prendre en considération les réglementations en matière de protection des données ainsi que les garanties de respect de la vie privée. Sur le principe de la participation, le Rapporteur spécial a souligné la nécessité de consulter tous les groupes concernés à tous les stades de la mise en place des programmes de collecte de données, depuis leur conception jusqu'à leur mise en œuvre. Une telle participation devrait permettre d'instaurer la confiance entre les autorités et les groupes concernés mais également de garantir une meilleure conception des programmes. Par ailleurs, la participation doit également être interprétée comme donnant aux membres de groupes vulnérables le droit d'être informés des résultats de la collecte de données et de l'efficacité des lois, des politiques et des programmes mis en place pour lutter contre la discrimination.

56. Le Rapporteur spécial a formulé un certain nombre de recommandations relatives à la collecte de données ventilées par appartenance ethnique. Il a notamment recommandé aux États de collecter ces données et indicateurs afin de concevoir des lois, des politiques, des programmes et autres mesures destinées à promouvoir l'égalité et à éliminer la discrimination raciale, et d'utiliser ces données pour évaluer et surveiller l'efficacité des mesures prises et de les passer en revue dans les cas où elles auraient des effets disproportionnés sur certains groupes ethniques. Ce faisant, le Rapporteur spécial a appelé les États à respecter les principes de respect de la vie privée, d'auto-identification et de participation de toutes les communautés. Il a également recommandé que les données ventilées par appartenance ethnique soient utilisées dans les procédures judiciaires pour établir l'existence d'une discrimination et que des ressources humaines et financières adéquates soient fournies aux États pour créer ou renforcer les institutions nationales qui collectent, analysent et diffusent des données et des indicateurs ventilés par appartenance ethnique fiables.

E. Racisme et sports

57. La question du racisme et des sports a été abordée par le Rapporteur spécial lors d'une manifestation commémorant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, organisée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le 19 mars 2010, à Genève, en Suisse¹¹.

¹¹ Disponible à : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=9928&LangID=E>.

58. À cette occasion, le Rapporteur spécial a rappelé que le combat contre le racisme exigeait plus que la promulgation de lois contre la discrimination. Pour vaincre le racisme, il est également nécessaire d'agir sur les attitudes publiques et privées qui confortent, justifient et perpétuent le racisme à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la vie. À cet effet, il a souligné que des approches capables de transmettre le message simplement et efficacement sont plus que jamais nécessaires pour encourager le plus grand nombre de personnes à s'engager dans ce combat. Dans le contexte de l'année 2010, marquée par des manifestations de sports de masse suivies par un large public, le Rapporteur spécial a déclaré que la promotion du message de tolérance et de non-discrimination par le sport pouvait constituer l'une des approches nécessaires.

59. Comme l'a reconnu l'Assemblée générale, les sports peuvent contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension. Bien qu'il se fonde sur les concepts de concurrence et de rivalité, le sport incarne des valeurs telles que le respect, la justice, l'universalité, la coopération et la solidarité. En rassemblant des personnes d'horizons très divers, il permet de promouvoir la paix, la cohésion sociale, l'intégration, l'ouverture aux autres ainsi que la diversité.

60. Se référant à la résolution 13/27 du Conseil des droits de l'homme sur un monde du sport exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial a souligné le potentiel du sport en tant que moyen de lutte contre le racisme et la discrimination. Comme l'école, qui est l'un des outils les plus efficaces pour créer une société cohésive et tolérante, il a déclaré que le sport était également un moyen efficace pour permettre aux jeunes et aux adultes d'apprendre et d'expérimenter par eux-mêmes comment des personnes d'origines ethniques, nationales ou religieuses différentes pouvaient interagir de manière harmonieuse.

61. À une échelle plus large, le Rapporteur spécial a rappelé que les manifestations sportives de masse constituaient de précieuses plateformes d'information pour mobiliser les gens et faire circuler des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination. À cet égard, il a fait référence aux chartes ou aux statuts du Comité international olympique, de la Fédération internationale de football association et de la Fédération des Jeux du Commonwealth, qui comprennent tous le principe de non-discrimination.

62. Néanmoins le Rapporteur spécial a souligné que le sport ne pouvait constituer un remède miracle au racisme et à la non-discrimination. Reflétant en cela la société dont il émane, le sport a également ses défauts et ses contradictions. À cet égard, il s'est référé aux à-côtés négatifs du sport, comme la violence, la discrimination et le nationalisme agressif, et a donné des exemples spécifiques de racisme et de discrimination raciale qui se sont produits dans le monde des sports.

63. Le Rapporteur spécial a déclaré que le combat contre le racisme n'avait rien perdu de son importance, et a souligné qu'il était nécessaire de veiller à ce que chaque outil soit utilisé pour combattre ce fléau, y compris les manifestations sportives de masse, et de démontrer et convaincre chacun que l'intégration, la tolérance, le respect mutuel et la diversité étaient de véritables atouts pour mener une équipe à la victoire.

III. Visites de pays effectuées par le Rapporteur spécial

64. Les visites dans les pays constituent pour le Rapporteur spécial l'opportunité idéale de recueillir, solliciter et recevoir des renseignements et des communications de toutes les sources pertinentes et échanger avec celles-ci de tels renseignements et communications, en ce qui concerne l'ensemble des questions et allégations de violations relevant de son mandat, ainsi qu'enquêter et formuler des recommandations concrètes en vue d'éliminer toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément au mandat qui lui a été confié par la résolution 7/34 du Conseil des droits de l'homme.

65. Après sa nomination en août 2008, le Rapporteur spécial a envoyé des demandes de visites au Bangladesh, à l'État plurinational de Bolivie, à la Bosnie-Herzégovine, à l'Allemagne, à l'Inde, à Israël, à la Malaisie, au Mexique, au Népal, à la Serbie, à Singapour, à l'Afrique du Sud, au Soudan et aux Émirats arabes unis. Depuis sa nomination, il a été en mesure d'entreprendre des visites en Allemagne, aux Émirats arabes unis et à Singapour. Il tient à accuser réception des lettres d'invitation qui lui ont été adressées par la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Bien qu'il n'ait pas encore été en mesure d'honorer ces invitations, il espère pouvoir le faire prochainement.

66. Dans les paragraphes suivants, le Rapporteur spécial aimerait informer l'Assemblée générale des visites qu'il a effectuées aux Émirats arabes unis et à sa Singapour ainsi que de sa future visite à l'État plurinational de Bolivie.

A. Mission aux Émirats arabes unis

67. Le Rapporteur spécial a visité les Émirats arabes unis du 4 au 8 octobre 2009 à l'invitation du Gouvernement. Il tient à exprimer sa sincère gratitude au Gouvernement pour sa coopération et son ouverture tout au long de la visite. Le rapport sur la visite a été soumis au Conseil des droits de l'homme lors de sa quatorzième session (A/HRC/14/43/Add.3).

68. À la fin de sa visite, le Rapporteur spécial a conclu que les Émirats arabes unis étaient un pays peu commun, où les étrangers représentaient la grande majorité de la population et où les nationaux étaient minoritaires dans leur propre pays. Au cours des dernières décennies, l'afflux de travailleurs étrangers, qui a considérablement contribué à l'édification du pays, a également été source de difficultés importantes pour le peuple des Émirats arabes unis en termes d'identité nationale, d'intégration sociale et de capacité d'absorption.

69. Le Rapporteur spécial a estimé, que malgré les mesures louables prises par le Gouvernement ces dernières années pour remédier à certaines de ces nombreuses difficultés, beaucoup reste à faire sur les plans législatif et politique et en ce qui concerne la mise en œuvre effective de ces mesures, ainsi qu'en matière d'éducation aux droits de l'homme.

70. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné des questions relatives à la définition de l'identité nationale des Émirats arabes unis et à l'octroi de la citoyenneté, les conditions de vie et de travail des travailleurs du bâtiment et des employés de maison, la situation précaire des apatrides, la traite des êtres humains,

la politique en matière d'éducation ainsi que le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme pour la lutte contre le racisme. Pour chaque ensemble de questions, il a formulé des recommandations spécifiques.

71. Il a, par exemple, recommandé la tenue d'un débat public sur la question de la définition de l'identité nationale. Il a également recommandé que les demandes de citoyenneté valides émanant de particuliers qui ont résidé légalement dans le pays pendant une période de temps donnée soient examinées et traitées par les autorités sans discrimination. Dans le contexte de la crise économique mondiale, il a également prié le Gouvernement de prendre les mesures voulues, y compris sur le plan législatif, pour remédier aux problèmes que posent, entre autres, les risques importants d'exploitation que courent les travailleurs étrangers non qualifiés dans le cadre du système de parrainage, la confiscation du passeport de ces personnes, l'interdiction qui leur est faite de constituer des syndicats et les dettes qu'elles ont contractées auprès des agences de recrutement. Il a recommandé d'accorder la priorité à la recherche d'une solution définitive et équitable à la situation des apatrides afin d'assurer à ces personnes un accès adéquat à la santé, à l'éducation, aux services sociaux et à l'emploi et de faire en sorte qu'elles reçoivent un traitement non discriminatoire dans les procédures administratives et l'administration de la justice. La question de l'éducation a également été évoquée et le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de réexaminer sa politique d'éducation actuelle afin que les établissements d'enseignement public soient réellement ouverts à tous les enfants, y compris aux enfants étrangers.

B. Mission à Singapour

72. Le Rapporteur spécial a visité Singapour du 21 au 28 avril 2010. Il tient à exprimer sa sincère gratitude au Gouvernement de Singapour pour son entière coopération et l'ouverture dont il a fait preuve dans la préparation de sa visite et sa réalisation. Un rapport détaillé comprenant les observations et les conclusions du Rapporteur spécial sur la visite sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session, en 2011.

73. Lors de la conférence de presse tenue à Singapour le 28 avril 2010¹², le Rapporteur spécial a souligné que Singapour pouvait être fière de la richesse de la diversité de sa société, dans laquelle des personnes d'horizons très variés réussissent à cohabiter et à interagir sur un territoire limité.

74. En raison de l'héritage historique de tensions ethniques et religieuses, le Gouvernement a parfaitement conscience des menaces posées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée. À cet égard, les autorités se sont efforcées de mettre en place des lois, des politiques et des institutions visant à lutter contre ces fléaux et à promouvoir constamment la cohésion sociale, la tolérance religieuse et ce qu'elles appellent l'harmonie raciale.

75. Si la plupart de ces mesures sont largement appréciées par tous les secteurs de la société, le Rapporteur spécial a rappelé qu'en cherchant à atteindre l'objectif légitime d'harmonie raciale, les mesures prises par le Gouvernement ont peut-être négligé certaines questions. À cet égard, il a évoqué les questions relatives aux

¹² Disponible à : <http://www2.ohchr.org/english/issues/racism/rapporteur/docs/StatementVisitSingapore.pdf>.

restrictions de la liberté d'expression et de réunion, l'importance de l'identité ethnique au sein de la société singapourienne et la situation en matière de logement, d'éducation, d'emploi ainsi que les questions concernant les droits de l'homme des travailleurs migrants. Pour chaque ensemble de questions, il a avancé un certain nombre de recommandations.

76. Le Rapporteur spécial a par exemple recommandé que le Gouvernement supprime les dispositions législatives qui restreignent indûment les droits à la liberté d'expression et de réunion et empêchent les Singapouriens de tenir des débats publics ouverts et fructueux sur les questions d'ethnicité. Il a également recommandé que les autorités suppriment la mention de l'origine ethnique des documents d'identification afin de ne pas perpétuer la catégorisation ethnique des Singapouriens. Dans le secteur de l'éducation, le Rapporteur spécial a recommandé que le Gouvernement envisage la possibilité de faire quelques ajustements mineurs au système d'enseignement public, par exemple, en instaurant des programmes temporaires spéciaux pour permettre aux étudiants malais de rattraper leurs camarades chinois. En ce qui concerne l'emploi, il a recommandé que le Gouvernement passe en revue l'ensemble des lois, des règlements, directives, politiques et pratiques susceptibles de faire obstacle à l'embauche de membres de groupes ethniques minoritaires dans des institutions qui devraient refléter la diversité de Singapour. Le Rapporteur spécial a également recommandé au Gouvernement d'agir promptement pour assurer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants, dans la mesure où la situation est relativement désespérée dans ce domaine. En dernier lieu, il a exhorté le Gouvernement à adhérer aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, qui contiennent des dispositions réaffirmant les principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité.

C. Future mission dans l'État plurinational de Bolivie

77. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, qui a accepté de l'inviter à effectuer une visite du pays avant la fin 2010. Le Rapporteur spécial est impatient de s'engager dans un dialogue constructif avec les autorités sur l'ensemble des questions liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

IV. Conclusions et recommandations

78. Comme le Rapporteur spécial l'a déclaré à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale 2010, « le racisme est bien présent et infecte encore chaque société ». Qu'il s'agisse du membre d'une minorité ethnique attaqué ou tué dans le contexte d'un conflit en raison de son statut minoritaire, de la personne soumise régulièrement et de manière discriminatoire à des contrôles et à des fouilles, à des interrogatoires ou à des arrestations pour des motifs exclusivement religieux ou ethniques, qu'il s'agisse du migrant, du réfugié ou du demandeur d'asile confronté à une discrimination quotidienne en raison de son statut de non-ressortissant, ou encore du joueur de football insulté à cause de sa couleur de peau, tous ces exemples démontrent

malheureusement que le racisme et la xénophobie ne datent pas d'hier et qu'au contraire ils demeurent un défi immense pour le présent.

79. Des personnes ainsi que des groupes de personnes continuent de voir leur vie affectée par le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. Les États doivent donc poursuivre la lutte pour l'égalité et la dignité pour tous, partout. À cet égard, et conformément aux questions thématiques traitées dans le présent rapport, le Rapporteur spécial tient à formuler certaines recommandations générales et d'autres plus spécifiques relatives à chacun des thèmes traités.

80. Au niveau international, le Rapporteur spécial exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin de montrer leur engagement dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. De même, il appelle les États à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban, qui constituent le cadre international le plus complet dans le combat contre le racisme.

81. Au niveau national, le Rapporteur spécial recommande aux États d'adopter des lois spécifiques sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. De telles lois montrent clairement l'engagement politique des États dans le combat contre le racisme et permettent d'améliorer la visibilité et l'accessibilité de la loi, en donnant la possibilité à chacun d'avoir recours aux dispositions pertinentes plus facilement et plus efficacement.

82. Bien que des mesures législatives soient nécessaires pour interdire et sanctionner des actes de discrimination raciale et de xénophobie, le Rapporteur spécial estime que ces mesures seules sont en général insuffisantes pour effectivement prévenir et combattre les phénomènes susmentionnés. Il recommande donc aux États de s'employer activement à lutter contre les stéréotypes négatifs d'individus et de groupes, et la discrimination contre ces derniers, et promouvoir la diversité. À cet égard, il souligne le rôle crucial de l'éducation et d'une variété de mesures de sensibilisation qui contribuent à créer des sociétés tolérantes où la compréhension mutuelle peut être garantie.

Racisme et conflits

83. En raison de la marginalisation, de la discrimination et, parfois, de la déshumanisation qu'ils engendrent au sein des sociétés, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, figurent souvent parmi les causes profondes des conflits. Ces fléaux sont susceptibles de déclencher un conflit, d'exacerber la violence exercée contre certains groupes dans une situation de conflit ou de raviver un conflit s'il n'y est pas accordé toute l'attention voulue au cours du processus de paix.

84. Pour prévenir l'éclatement d'un conflit, il importe au plus haut point de déceler les signes de pré-alerte qui permettent de reconnaître et de ne pas mésestimer les situations qui pourraient conduire à un conflit. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande à l'ensemble des parties prenantes d'accorder

toute l'attention voulue à la manière dont la notion d'identité nationale est débattue dans un pays donné et de suivre de près ces questions, afin que ce concept ne soit pas utilisé comme un moyen de créer des différences artificielles entre certains groupes de population. Les pratiques socio-économiques discriminatoires pouvant, à long terme, contribuer à déclencher des conflits, il recommande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, interdire et sanctionner les pratiques socio-économiques discriminatoires qui visent certains groupes de personnes et pour dédommager les personnes qui en sont victimes. Il recommande également que des mesures soient prises pour traiter les conditions structurelles, tels que la non-satisfaction de besoins en matière de développement humain, les conditions socio-économiques défavorables dans lesquelles vivent certains groupes par rapport à d'autres et l'absence d'État de droit ou de structures démocratiques ou leur fragilité, qui peuvent créer un terreau favorable à l'instrumentalisation politique d'idéologies racistes ou nationalistes.

85. D'autres problèmes peuvent conduire au déclenchement de conflits, et à cet égard, le Rapporteur spécial renvoie à la liste d'indicateurs clefs élaborés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir le document CERD/C/67/1) et au cadre d'analyse du Conseiller spécial pour la prévention du génocide¹³, lesquels peuvent être utilisés pour déterminer l'existence de facteurs considérés comme des éléments importants de situations conduisant à des conflits et au génocide.

86. En ce qui concerne le discours haineux, qui peut constituer un bon moyen d'inciter à commettre des actes de violence dans le contexte d'un conflit donné, le Rapporteur spécial recommande aux États de se conformer pleinement à leurs obligations internationales, en particulier à celles découlant de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rappelle qu'ils doivent continuer d'honorer ces obligations en période de conflit.

87. Afin d'éviter de raviver un conflit, le Rapporteur spécial recommande que les questions relatives aux droits de l'homme, et notamment au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée soient systématiquement et pleinement pris en compte dans tous les processus de paix. Il recommande en outre que les incidences sur les droits de l'homme de toutes les mesures prises dans le cadre de processus de paix soient évaluées de manière approfondie. Il encourage également fortement la participation de l'ensemble des parties intéressées dans les processus de paix afin de consolider la paix souvent fragile qui règne dans les situations d'après-conflit.

88. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée étant susceptibles d'entraîner des génocides, des nettoyages ethniques et des crimes contre l'humanité, le Rapporteur spécial rappelle que chaque État a la responsabilité de protéger ses populations de tels actes. Il souligne également que la responsabilité de protéger est une obligation qui incombe à la communauté internationale, qui a l'obligation de fournir une

¹³ Disponible à : <http://www.un.org/preventgenocide/adviser/pdf/OSAPG%20AnalysisFrameworkExternalVersion.pdf>.

assistance à un État lorsqu'il lui en fait la demande ou si celui-ci n'est pas en mesure de protéger sa population ou qu'il refuse de le faire.

Incitation à la haine raciale ou religieuse

89. Le Rapporteur spécial exprime son inquiétude au sujet des informations qui lui ont été communiquées sur des incidents survenus dans le monde en rapport avec les questions soulevées dans la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme. Les incidents signalés paraissent relever de cinq grandes catégories, non exhaustives, qui appellent des approches différentes selon le droit international des droits de l'homme et pour lesquelles on dispose de moyens suffisants pour traiter l'ensemble des cas. Les catégories englobent les actes de violence ou de discrimination, ou l'incitation à commettre de tels actes, à l'égard de personnes sur la base de leur religion ou de leurs convictions; les attaques contre des lieux de culte religieux; le profilage religieux et ethnique; les interdictions ou les restrictions de symboles religieux; les images stéréotypées négatives visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées.

90. En application de la résolution 13/16 du Conseil des droits de l'homme, qui demandait qu'une attention particulière soit portée au phénomène de l'islamophobie, le Rapporteur spécial exprime également sa vive préoccupation face aux actes de violence ou aux actes de discrimination visant les personnes de religion musulmane. Considérant que ce phénomène demeure un grave problème dans un certain nombre de pays, il juge donc nécessaire que les États s'y attellent avec plus de détermination afin d'éviter toute discrimination et violence ultérieures, et toute incitation à la discrimination et à la violence, ainsi que toute intolérance à l'égard des personnes de religion musulmane. Il souligne néanmoins que toutes les victimes doivent bénéficier de la même attention et de la même protection. Il est donc essentiel d'éviter d'établir une hiérarchie entre les différentes manifestations de la discrimination, même si celles-ci sont de nature et de degré variables en fonction du contexte historique, géographique et culturel. Toutes les formes de racisme et de discrimination doivent donc être traitées avec la même vigueur et la même détermination.

91. Le Rapporteur spécial condamne fermement tous les actes de violence ou de discrimination, ou l'incitation à de tels actes, à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions ainsi que les attaques contre des sites religieux. Il appelle donc les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les standards internationaux en matière de droits de l'homme, qui protègent les croyants et les lieux de culte.

92. Tout en reconnaissant qu'il est nécessaire que les États prennent des mesures pour lutter contre le terrorisme et bien que la légalité du profilage dans le cadre de l'action de maintien de l'ordre ne soit a priori pas en cause, le Rapporteur spécial demande aux États de se garder de recourir au profilage lié à des motifs de discrimination proscrits par le droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux.

93. La question de l'interdiction ou de la restriction des symboles religieux est délicate. À ce titre, le Rapporteur spécial estime que c'est à une autorité judiciaire indépendante et impartiale qu'il appartient de juger au cas par cas

de la légalité de ces interdictions ou restrictions et leur impact sur les droits de l'homme de l'ensemble des parties intéressées.

94. S'agissant des images stéréotypées négatives visant des fidèles ou des personnes sacrées, il rappelle que le droit à la liberté d'expression peut être limité afin de protéger, notamment, les droits ou la réputation d'autrui. Toutefois, le Rapporteur spécial estime qu'il faut placer la barre très haut et qu'il faut avoir établi que les propos diffamatoires envers des personnes sont faux pour pouvoir justifier des restrictions et des sanctions s'y rapportant. En ce qui concerne la représentation stéréotypée négative des religions, il rappelle que la remise en cause et la critique des doctrines religieuses et de leurs enseignements sont strictement légitimes et constituent un volet important de l'exercice du droit à la liberté d'opinion ou d'expression. À cet égard, il recommande aux États d'éviter d'adopter des lois internes relatives au blasphème visant à protéger les religions en tant que telles, qui peuvent s'avérer contre-productives. Il recommande également aux États de passer du concept de « diffamation des religions » à la norme juridique de l'apologie de la haine raciale ou religieuse, afin d'ancrer le débat dans le cadre juridique international actuel.

Défis en matière de droits de l'homme auxquels sont confrontés les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile

95. le Rapporteur spécial a constaté avec regret la tendance profondément marquée consistant à considérer les migrations comme un problème et une menace à la cohésion sociale. À cet égard, il note les nombreux défis en matière de droits de l'homme, y compris le racisme et la xénophobie, auxquels sont confrontés les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile dans la jouissance de leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

96. Le Rapporteur spécial réaffirme fermement que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, comme tout autre être humain, indépendamment de leur statut migratoire, ont droit à la protection de leurs droits fondamentaux par l'État où ils habitent, sans discrimination.

97. Tout en reconnaissant le droit souverain de chaque État de formuler et d'appliquer son propre cadre juridique et ses politiques dans le domaine migratoire, le Rapporteur spécial exhorte les États à s'assurer que ces politiques sont constamment conformes aux instruments, aux normes et aux standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme et qu'elles ne sont empreintes d'aucun racisme ni de xénophobie.

98. Le Rapporteur spécial recommande aux États de dispenser aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile une formation et des informations pertinentes, afin que ces derniers connaissent leurs droits ainsi que les mécanismes qui garantissent leur protection.

99. Il recommande également qu'une formation aux droits de l'homme soit dispensée aux responsables de l'application des lois, en particulier aux fonctionnaires de l'immigration et de la police aux frontières, afin de leur permettre d'agir en conformité avec le droit international des droits de l'homme dans leurs rapports avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Collecte de données ventilées en fonction de l'appartenance ethnique

100. La collecte de données ventilées par appartenance ethnique est un outil essentiel pour identifier les personnes et les groupes affectés par la discrimination raciale et pour mieux comprendre la nature et l'étendue des inégalités auxquelles ils sont confrontés. Le Rapporteur spécial recommande donc que les États collectent des données ventilées par appartenance ethnique afin de concevoir des lois, des politiques et des programmes de lutte contre la discrimination appropriés et d'évaluer leur efficacité.

101. Ce faisant, il recommande aux États de respecter certains principes clés, y compris le principe de l'auto-identification, le droit à la vie privée, qui garantit le consentement des personnes concernées, ainsi que la participation de tous les groupes de personnes concernées dans la conception et la mise en place des programmes de collecte de données.

102. Dans le cadre de procédures judiciaires relatives à la commission d'actes discriminatoires, il recommande que les données ventilées par appartenance ethnique soient utilisées pour établir l'existence d'une discrimination raciale.

103. Il recommande également que des ressources humaines et financières adéquates soient fournies pour créer ou renforcer les institutions nationales qui collectent, analysent et diffusent des données ventilées par appartenance ethnique fiables.

Racisme et sports

104. Soulignant le potentiel du sport comme moyen de lutte contre le racisme et la discrimination, le Rapporteur spécial rappelle que son prédécesseur (voir A/HRC/4/19, par. 64) avait recommandé aux États d'accorder une grande vigilance à la montée du racisme dans le sport, notamment le football.

105. Il recommande également aux États de tirer profit des manifestations sportives de masse en tant que précieuses plateformes d'information pour mobiliser les gens et faire circuler des messages cruciaux sur l'égalité et la non-discrimination. Des campagnes de sensibilisation diffusant le message de tolérance et de compréhension entre les communautés peuvent en effet se révéler très efficaces dans le contexte des manifestations sportives.